

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JEAN CHEREAU SAS

52 Bd du Luxembourg
BP 700
50300 Avranches

Références : 2024.188
Code AIOT : 0005301659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris
- Code AIOT : 0005301659

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEREAU est spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules frigorifiques poids-lourds. Les activités sont réparties sur deux sites, l'un à Ducey (objet de la présente inspection), l'autre à Avranches. Les deux sites représentent environ un millier d'emplois pour approximativement 3800 véhicules produits par an (dont plus de la moitié sont destinés à l'export).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejet - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Cabines de peinture	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3 et 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Signalement - odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.1.4	Sans objet
5	Quantité maximales rejetées - styrènes et solvants	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.2.1	Sans objet
6	Chlorure de méthylène et solvants particuliers	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise en outre à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV, le contrôle

des valeurs limites d'émission canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

L'objectif n'a pas été le contrôle exhaustif du plan de gestion des solvants mais de vérifier:

- sa cohérence avec les installations et ses différents points de rejet;
- que l'exploitant maîtrise les enjeux principaux de son plan de gestion des solvants.

La thématique des émissions diffuses n'a pas été traitée.

Une non-conformité est constatée concernant le fonctionnement des cabines de peinture.

Des compléments sont demandés concernant certaines substances utilisées et concernant certains calculs menés dans le cadre du plan de gestion des solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.[...]

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan de ses rejets atmosphériques avec la liste des machines y étant rattachées.

Le jour de l'inspection, il est constaté que la liste des émissaires et les plans fournis sont représentatifs des installations.

Les entrées d'air du bâtiment C2 transitent principalement par une double gaine traversant le bâtiment. Les extractions d'air des équipements d'usinage et de moulage des mousses, de travail du métal, de chauffage des locaux et de microbillage sont les seuls rejets d'air canalisés du bâtiment (il n'y a par exemple pas de ventilation des locaux par extraction d'air motorisée encastrée dans les murs).

Le bâtiment C3 est également en dépression. Les entrées d'air se font en paroi Est du bâtiment. Pour ce bâtiment également, les extractions des cabines de peinture (et des ateliers de mélange), de chauffage et de grenaiillage constituent les seuls rejets d'air canalisés du bâtiment.

Le bâtiment C2 compte 54 points de rejet. Le bâtiment C3 en compte 22. Ce nombre élevé de points de rejet nuit à la bonne surveillance des rejets atmosphériques.

NON-CONFORMITE : les points de rejet actuels ne peuvent, en tout état de cause, être considérés comme "*en nombre aussi réduit que possible*". L'exploitant étudiera les différents scénarios possibles de réduction du nombre de points de rejet à l'atmosphère (par exemple dans le cadre du projet de refonte de ses installations de ventilation, qu'il a évoqué durant l'inspection).

L'objectif étant de capter les émissions au plus près des sources, de raccorder les conduits autant que possible pour adapter le cas échéant un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère en s'assurant de leur bonne dispersion. Cette analyse pourra être intégrée, de manière plus globale, à celle attendue dans le cadre du constat n° 4 (plan de gestion des solvants). Un plan d'action avec échéance(s) est attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE 1: L'exploitant étudiera les différents scénarii possibles de réduction du nombre de points de rejet à l'atmosphère (par exemple dans le cadre du projet de refonte de ses installations de ventilation, qu'il a évoqué durant l'inspection). L'objectif étant de capter les émissions au plus près des sources, de raccorder les conduits autant que possible pour adapter le cas échéant un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère en s'assurant de leur bonne dispersion. Cette analyse pourra être intégrée, de manière plus globale, à celle attendue dans le cadre du constat n° 4 (plan de gestion des solvants). Un plan d'action avec échéance(s) est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Traitement des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Prescription contrôlée :

[...]Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Aucun des rejets n'est équipé d'un système de traitement direct des COV, tel qu'un oxydateur thermique, ou de filtres par adsorption (charbon actif, zéolithe, alumine...).

La grande majorité des équipements est équipée de filtres en mousse (cabines de peinture: au sol sous caillebotis), en carton/tissu (machines d'application de résine / moulage des mousse) ou de type sac/cartouche (grenailleuse). Quelques installations de découpe et d'usinage de plus petites dimensions sont reliées à des centrales de traitement d'air en extérieur. Les cabines d'usinage des mousse sont reliées à un cyclone de grande capacité (88 000 m³/h).

Les filtres des chaînes de moulage/enduction des mousse retiennent les poussières, les chutes de

mousse et de tissu, mais également les gouttelettes de résine émises par les machines. Selon l'exploitant, la quantité de ces gouttelettes a fortement diminué depuis que le système d'enduction par brumisation a été remplacé par un système par épandage, qui a permis de réduire substantiellement la consommation de résine par véhicule produit (et donc indirectement, les émissions de COV).

Il est constaté que les extractions situées le long des lignes de moulage (bâtiment C2) ne sont pas équipées de filtres jetables (grilles métalliques simples) et sont encrassées. L'exploitant indique que ce système est historique et n'est pas forcément très efficace du point de vue des travailleurs, qui se situent souvent entre la bouche d'aspiration et la source des émissions (et donc dans le flux aspiré). Il indique par ailleurs qu'un système captant les émissions «au plus près de leurs sources» permettrait de réduire les consommations d'électricité (projet en cours d'étude).

L'exploitant a présenté plusieurs de ses documents de suivi de la maintenance des filtres. Ces documents s'articulent autour d'un plan de maintenance général (mis en place en 2012) couvrant les différentes thématiques relatives à l'hygiène et à la sécurité (maintenance préventive et planification des contrôles des systèmes de production, des éléments d'usure normale et des consommables tels que les filtres, des moyens de défense incendie...). Ce plan n'appelle pas d'observations à ce stade.

La grande majorité des filtres est changée toutes les deux semaines. Cette fréquence peut être moindre dans le bâtiment C3 du fait du volume plus faible et plus variable de ses activités (retouche et réparation des véhicules).

L'état des filtres des ateliers de mélange des peintures et de l'une des cabines de peinture (bâtiment C3) a été contrôlé visuellement.

Les filtres de la cabine de peinture, âgés d'une semaine, sont fortement et uniformément colorés. Selon l'exploitant, cela indique que ces filtres absorbent non seulement les éclaboussures de peinture mais aussi les gouttelettes en suspension dans l'air. Les filtres sont encrassés mais pas au point d'être obstrués. Ils seront changés la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cabines de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

[...]Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.[...]

Constats :

L'exploitant explique que la majeure partie des équipements (usinage des mousses, enduction et moulage des mousses...) du bâtiment C2 ont un fonctionnement asservi à celui de la ventilation. Deux conditions sont requises: l'alimentation en électricité de la ventilation d'une part, la mise en dépression de la gaine d'extraction d'air d'autre part. Certaines extractions d'air sont également équipées de moteurs à détection de vibration (à des fins de maintenance préventive), ce qui ajoute une troisième condition.

Il est toutefois remarqué que les capteurs de pression ne font pas l'objet d'un suivi métrologique. Le jour de l'inspection, l'asservissement d'une des lignes principales du bâtiment C2 est testé: son fonctionnement est bien asservi à celui de la ventilation.

Par contre, le fonctionnement des cabines de peintures du bâtiment C3 n'est pas asservi à la ventilation.

NON-CONFORMITE : le fonctionnement des cabines de peintures du bâtiment C3 n'est pas asservi à la ventilation. Un plan d'action avec échéance(s) est attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE 2 : le fonctionnement des cabines de peintures du bâtiment C3 n'est pas asservi à la ventilation. Un plan d'action avec échéance(s) est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 :

De façon à s'assurer de la maîtrise de la consommation et de l'émission de COV, et en vue de la réduction de ces émissions, l'exploitant met en place un «plan de gestion de solvants» (PGS), qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Etant donné le caractère particulier des productions, le PGS de l'établissement prend également en compte le styrène, bien qu'il ne s'agisse pas d'un solvant. Ce plan est établi conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1 :

Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), de type «simplifié» (c'est à dire

sans mesure des rejets gazeux à l'atmosphère), qui est rédigé selon les principes du guide INERIS de décembre 2003. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et peut prendre en compte des facteurs d'émissions reconnus par la profession ou qui auront été déterminés par des mesures en atelier.

Le PGS est mis à jour chaque année à partir de bilans matières qui sont effectués périodiquement dans les ateliers. La fréquence de ces bilans matières est au minimum trimestrielle. Il comporte une conclusion qui indique explicitement si chacune des prescriptions des articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 a été respectée, tant en EAC globale de l'établissement qu'en émissions spécifiques de COV (émissions par véhicule produit).

Le PGS prend notamment en compte la quantité de solvants et de styrène éliminée dans les déchets. Le PGS comporte des indications particulières sur la consommation et les émissions de dichlorométhane ou de tout autre solvant comportant au moins l'une des phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

La teneur en styrène, solvants et dichlorométhane et solvants de phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 de ces déchets est donc évaluée périodiquement (au moins chaque année et à chaque changement notable de type de production), et de façon représentative (la teneur de chacun type de déchet susceptible de contenir des solvants et du styrène est évaluée sur des lots prêts à être expédiés).

Surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air par des mesures continues de concentration en COV totaux en 2 points en limite de propriété, l'un près de la fromagerie et l'autre sous les vents dominants Nord/Nord-Ouest (voir plan joint). La plage de mesure sera au moins de 0,01 ppm à 20 ppm.

L'exploitant effectue une moyenne mensuelle des mesures pour chacun des deux points de surveillance.

Si la concentration moyenne journalière mesurée en un des deux points dépasse la VTR du styrène (0,258mg/Nm³), l'exploitant recherche l'origine de ce dépassement et en avertit sans délai l'inspection des installations classées.

Constats :

L'utilisation de styrènes pour la réalisation des mousses est à l'origine de l'essentiel des émissions de COV du site. Les styrènes étant utilisés comme réactifs chimiques, il n'entrent pas dans le champs de la définition des solvants pour l'élaboration du PGS. Pour rappel, la consommation de solvants organiques correspond à « la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur. »

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection son plan de gestion des solvants pour l'année 2022. Il explique que les données 2023 ne sont pas totalement consolidées. Le contrôle a donc porté sur les données 2022. L'exploitant s'engage à remettre l'analyse consolidée des données relatives à 2023 une fois celle-ci achevée.

DEMANDE DE COMPLEMENTS 3 : L'exploitant transmettra le PGS relatif aux données 2023 une fois celui-ci consolidé.

Le plan des solvants remis a été analysé sur la base du guide INERIS du 22/02/2019 "guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants". Ses conclusions concordent avec la déclaration annuelle 2022 de l'établissement sur la plateforme GEREP.

L'exploitant ayant mis en place un schéma de maîtrise des émissions (SME - cf. constats suivants), il s'agit d'un plan de gestion simplifié. Les quantités O1 à O4 (rejets canalisés, rejets aqueux, pertes dans les produits finis et émissions non captées) n'ont donc pas à être prises en compte. Seule la quantité O6 (pertes dans les déchets) est non nulle (28 423 kg, soit 1,5 % de la quantité achetée).

Le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant comment il justifie la part de solvants contenue dans les déchets.

L'exploitant dit se baser soit sur l'analyse des FDS des produits composant les déchets (moyenne des taux de solvants), soit sur des études de caractérisation menées par le prestataire vers qui ces déchets sont envoyés pour tri / valorisation / stockage (les Champs Jouault – Cuves). Pour les styrènes, les facteurs d'émission indiqués dans le BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants organiques) sont également pris en compte. A défaut d'informations suffisantes (ce qui est par exemple le cas pour les matériaux souillés ou certaines résines), un taux très faible (<1%) est appliqué.

DEMANDE DE COMPLEMENTS 4: L'exploitant transmettra les documents (FDS, rapports d'études ou d'analyses...) justifiant le taux de solvant retenu pour les déchets suivants:

- diluants / solvants de peinture (code déchet: 140603*),
- colle + solvant (code déchet: 080409*),
- boues de peinture (code déchets: 080111*).

Hormis ces points, le plan de gestion des solvants présenté n'appelle pas d'observations à ce stade.

Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré émettre 373.77 t de COV dont plus de la moitié provient de l'atelier C2. Ce flux de COV est émis annuellement sans traitement dans l'atmosphère.

Concernant la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant a mis en place une surveillance de la qualité de l'air en deux points (2 mesures par mois et par point), ce qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent article. La mesure est effectuée par un détecteur PID mobile installé pendant 24h00 (environ une mesure toutes les 2 à 3 minutes). L'exploitant indique que les résultats des mesures sont erratiques et qu'aucune corrélation / tendance n'a pour l'instant été identifiée. Par ailleurs, l'exploitant a des doutes sur la méthodologie mise en place (sensibilité de l'appareil de mesure, hauteur et position du capteur, superpositions possibles avec d'autres composés volatils tels que ceux présents dans les gaz d'échappement...). Selon lui, ses équipements ne permettent pas, d'un point de vue technique, de réaliser la surveillance requise.

L'exploitant avait pourtant joint à sa demande d'autorisation environnementale de 2006 des rapports d'analyse de la qualité de l'air ambiant (notamment aux abords de la fromagerie voisine) indiquant que les concentrations en styrène mesurées étaient à l'époque inférieures à la sensibilité de l'appareil de mesure (2 µg/m³) et donc inférieures à la valeur toxicologique de référence (VTR) de cette substance (égale à 0,258 mg/Nm³ à cette époque).

Par ailleurs, la VTR du styrène a été revue en 2010 (publication ATSDR 2010) et réhaussée à 0,860 mg/Nm³ soit 2 ppm.

Au regard de ce qui précède et du flux annuel des émissions de COV dans l'air qui en fait un établissement prioritaire national pour l'air, les prescriptions relatives à la surveillance de l'air ambiant méritent d'être revues.

DEMANDE DE COMPLEMENTS 5 :

L'exploitant transmettra une synthèse des données de surveillance déjà collectées permettant de justifier son caractère peu pertinent et/ou peu représentatif de la qualité de l'air ambiant aux abords du site. La synthèse inclura également une comparaison de la méthode de mesure actuelle avec celle mise en place lors de la campagne initiale (dont le rapport a été inclus à la demande d'autorisation environnementale de 2006).

L'exploitant accompagne la synthèse d'une étude IEM (interprétation de l'état des milieux) selon le guide INERIS paru en 2021 (<https://www.ineris.fr/fr/ineris/actualites/evaluation-etat-milieux-risques-sanitaires-nouvelle-version-guide-demarche>) pour caractériser l'état de dégradation des matrices environnementales autour du site existant. Cette étude pourra s'appuyer sur l'EQRS initiale, les modifications intervenues sur le site, prendra en compte les demandes du constat n°1 (limitation des rejets diffus et limitation du nombre de points de rejets à l'atmosphère) et intégrera des mesures réalisées dans l'environnement. A l'issue de cette étude IEM, l'exploitant établit sa stratégie de surveillance environnementale autour du site. L'exploitant peut se référer au guide INERIS "méthodologie de surveillance dans l'air autour des ICPE" (<https://www.ineris.fr/fr/ineris/actualites/surveillance-air-autour-installations-classees-nouveau-guide-disponible>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE 3 : L'exploitant transmettra le PGS relatif aux données 2023 une fois celui-ci consolidé.

DEMANDE 4 : L'exploitant transmettra les documents (FDS, rapports d'études ou d'analyses...) justifiant le taux de solvant retenu pour les déchets suivants:

- diluants / solvants de peinture (code déchet: 140603*),
- colle + solvant (code déchet: 080409*),
- boues de peinture (code déchets: 080111*).

DEMANDE 5 : L'exploitant transmettra une synthèse des données de surveillance déjà collectées permettant de justifier son caractère peu pertinent et/ou peu représentatif de la qualité de l'air ambiant aux abords du site. La synthèse inclura également une comparaison de la méthode de mesure actuelle avec celle mise en place lors de la campagne initiale (dont le rapport a été inclus à la demande d'autorisation environnementale de 2006).

L'exploitant accompagne la synthèse d'une étude IEM (interprétation de l'état des milieux) selon le guide INERIS paru en 2021 (<https://www.ineris.fr/fr/ineris/actualites/evaluation-etat-milieux-risques-sanitaires-nouvelle-version-guide-demarche>)

risques-sanitaires-nouvelle-version-guide-demarche) pour caractériser l'état de dégradation des matrices environnementales autour du site existant.

Cette étude pourra s'appuyer sur l'EQRS initiale, les modifications intervenues sur le site, prendra en compte les demandes du constat n°1 (limitation des rejets diffus et limitation du nombre de points de rejets à l'atmosphère) et intégrera des mesures réalisées dans l'environnement.

A l'issue de cette étude IEM, l'exploitant établit sa stratégie de surveillance environnementale autour du site. L'exploitant peut se référer au guide INERIS "méthodologie de surveillance dans l'air autour des ICPE" (<https://www.ineris.fr/fr/ineris/actualites/surveillance-air-autour-installations-classees-nouveau-guide-disponible>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Quantité maximales rejetées - styrènes et solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant a choisi de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de composés Organiques Volatils (COV) pour l'ensemble de l'établissement[...].

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Selon ce schéma, l'exploitant ne dépasse pas un niveau d'émission annuelle cible (EAC) pour l'ensemble des COV. Le calcul de cette émission cible prend en compte les émissions de COV issues de l'utilisation des solvants ainsi que les émissions de styrène. L'EAC de l'établissement est la somme des EAC relatives à chaque secteur d'activité (plasturgie des composites et peinture)[...]:

- L'EAC pour les activités de plasturgie des composites est égale à 30 % de la quantité de composés organiques volatils utilisés dans l'année en cours : émission annuelle cible (EAC) = 0,3 (I1+I2)
- L'EAC pour les activités de peinture est égale à 0,25 y kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. Le coefficient y est égal à 3 pour les revêtements sur plastique et à 1,5 pour les autres revêtements.

Par ailleurs la quantité de solvants utilisée devra être compatible avec les émissions spécifiques maximales suivantes en COV[...] :

- inférieure à 98 kg pour les procédés de plasturgie,
- inférieure à 12,21 kg pour les procédés de peinture.

Afin d'atteindre l'EAC, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) à un coût économiquement acceptable recommandées dans les guides de rédaction (2) du Schéma de Maîtrise des Émissions de COV du secteur de la peinture carrosserie automobile et du secteur des composites (polyester). [...]

Constats :

Dans le cas présent, la quantité de solvants utilisée en 2022 est égale à la quantité achetée, soit 1 693 tonnes.

L'EAC pour la plasturgie est donc égale à 508 tonnes. La quantité de solvants utilisée pour la peinture sur métal a été de 12,9 tonnes, celle utilisée pour la peinture sur plastique de 4,3 tonnes.

L'EAC pour la peinture est donc égale à 8,1 tonnes.

L'EAC totale est égale à la somme des EAC précédentes soit 516 tonnes.

Les émissions de référence de COV relatives à l'utilisation de styrène (plasturgie) ont été évaluées sur la base des facteurs d'émission et des taux de COV de chaque produit ("bilan COV"). Elles s'élèvent 201 tonnes.

Les émissions de référence des autres COV (plasturgie, peinture) ont été évaluées sur la base du PGS (161,1 tonnes pour la plasturgie et 12,6 tonnes pour la peinture).

L'émission totale est égale à la somme des deux termes précédents, soit 373,7 tonnes, ce qui est inférieur à 516 tonnes.

Par ailleurs :

- la quantité de solvant consommée par véhicule fabriqué (plasturgie) s'est élevée à 39,11 kg/véhicule, ce qui est inférieur à la valeur limite de 98 kg / véhicule ;
- la quantité de solvant consommée par véhicule fabriqué (peinture) s'est élevée à 8,47 kg/véhicule, ce qui est inférieur à la valeur limite de 12,11 kg / véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chlorure de méthylène et solvants particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales annuelles de Chlorure de Méthylène (DCM) consommées dans l'établissement et émises à l'atmosphère devront être inférieures à 4100 kg/an, et progressivement réduites voire supprimées. En tout état de cause, les quantités maximales émises à l'atmosphère seront inférieures à 2000 kg en 2010 .

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique et un plan d'actions visant à remplacer le DCM par un produit de substitution présentant moins de risque sanitaire. Cette étude portera également sur la réduction des émissions de styrène et de COV totaux.

Les quantités de DCM utilisées pour le rinçage des machines seront optimisées et les résidus de rinçage seront confinés dans les emballages étanches. Dès que le stock de déchets sera suffisant pour permettre une expédition (suffisant, par exemple, pour constituer une palette), ils seront évacués vers une filière de traitement réglementaire.

évacués vers une filière de traitement réglementaire.

L'emploi de tout autre solvant comportant au moins l'une des phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R 61 devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, les références R40, R45, R46, R49, R60 et R61 ont été remplacées par les phrases de risque suivantes:

- R40, R45 et R46 ont été remplacées par H350 - Susceptible de provoquer le cancer.
- R60 et R61 ont été remplacées par H360 – peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

L'exploitant indique que le chlorure de méthylène (utilisé pour le rinçage de certaines colles) a été remplacé depuis plusieurs années par des produits alternatifs sans phrases de risques.

Seule demeure une substance H360 («Accélérateur Autocoat BT LV 351 Accelerated Reducer (3519-202) (ca17334)»), utilisée épisodiquement dans l'un des laboratoires de peinture du bâtiment C3. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 25 l (5 bidons de 5 l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Signalement - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Prescription contrôlée :

[...]Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]

Constats :

La DREAL a reçu un signalement, en provenance d'un centre anti-poison, d'une vingtaine de salariés du site sujets à des céphalées et des irritations de la gorge le 08/03/2024, à la suite d'une exposition à des vapeurs de R04. Ce signalement a également été transmis aux services de l'inspection du travail.

L'exploitant indique que ce jour-là, certains salariés avaient effectivement ouvert les portes au sud du bâtiment C2 pour aérer, l'odeur du R04 étant plus forte qu'à l'ordinaire. Le R04 est utilisé pour remplacer l'acétone et le toluène dans le rinçage des plateaux de certains moules. Selon l'exploitant, ce produit comporte moins de risques pour la santé et l'environnement que les produits qu'il remplace, mais sent plus fort. Certains salariés se plaignent de l'odeur, l'exploitant a mis en place, depuis environ un an, des balais diffuseurs qui optimisent les doses de R04 utilisés et limitent la diffusion dans l'air.

L'exploitant confirme avoir constaté, le 08/03/2024, que l'odeur était plus forte que d'habitude, mais n'en a pas identifié la cause malgré l'inspection de la zone concernée. Il indique ne pas avoir eu connaissance de conséquences médicales de cet évènement, aucun relevé de soin n'ayant été réalisé.

DEMANDE DE COMPLEMENTS 6 : l'exploitant transmettra la FDS du produit R04 et justifiera que ses consignes d'emploi et de manipulation sont bien respectées. Dans le cas où des odeurs anormales seraient à nouveau constatées, l'exploitant veillera à en identifier la cause, dans l'optique d'éviter la formation d'atmosphères explosives ou toxiques. Ces odeurs pourraient également être le symptôme d'écoulements ou de fuites à l'origine de pollutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS 6: L'exploitant transmettra la FDS du produit R04 et justifiera que ses consignes d'emploi et de manipulation sont bien respectées. Dans le cas où des odeurs anormales seraient à nouveau constatées, l'exploitant veillera à en identifier la cause, dans l'optique d'éviter la formation d'atmosphères explosives ou toxiques. Ces odeurs pourraient également être le symptôme d'écoulements ou de fuites à l'origine de pollutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois